



Published on *Le Système Herein* (<http://www.herein-system.eu>)

[Accueil](#) > Conservation et gestion - Andorre

Conservation et gestion - Andorre

Pays: Andorre

Hide all

- ▼ **3.1.A Stratégies de protection, de conservation et d'amélioration des sites du patrimoine prévues dans les politiques générales d'aménagement du territoire.**

No

- ▼ **3.1.B Réglementations spécifiques pour concilier et articuler les besoins respectifs du patrimoine et de l'aménagement.**

No

- ▼ **3.1.C Sites patrimoniaux connus ignorés par les processus d'aménagement du territoire.**

No

- ▼ **3.1.D Comment les catégories répertoriées précédemment sont intégrées à la politique d'aménagement du territoire. Réglementations pour les différentes activités. Personne fournissant des avis en matière de réglementation.**

Biens d'intérêt culturel (BIC) / 1

Activity	Regulation	Who provides/permits regulatory advice?
Démolition	Permit	Heritage professional
Nouvelles constructions	Permit	Heritage professional
Modifications de volume	Permit	Heritage professional
Modifications de l'aspect	Permit	Heritage professional

Biens inscrits à l'inventaire général (BI) / 2

Activity	Regulation	Who provides/permits regulatory advice?
Démolition	Permit	Heritage professional
Nouvelles constructions	Permit	Heritage professional
Modifications de volume	Permit	Heritage professional
Modifications de l'aspect	Permit	Heritage professional

Espace de présomption archéologique / 1 et 3

Activity	Regulation	Who provides/permits regulatory advice?
Démolition	Permit	Heritage professional
Nouvelles constructions	Permit	Heritage professional
Modifications de volume		Heritage professional
Modifications de l'aspect		Heritage professional

▼ **3.1.E Information sur le nombre des sites (tous les types de patrimoine) détruits ou gravement endommagés (sans l'autorisation des autorités) en raison de projets d'aménagement.**

3.1.E Information sur le nombre des sites (tous les types de patrimoine) détruits ou gravement endommagés (sans l'autorisation des autorités) en raison de projets d'aménagement.

No

Veillez indiquer approximativement le nombre de sites détruits ou gravement endommagés

▼ **3.1.F Informations disponibles quant au nombre de sites détruits ou gravement endommagés du fait des activités mentionnées ci-dessous, non liées au système d'aménagement du territoire (agriculture, érosion naturelle, etc.), mais qui peuvent avoir un impact sur les sites patrimoniaux.**

3.1.F Informations disponibles quant au nombre de sites détruits ou gravement endommagés du fait des activités mentionnées ci-dessous, non liées au système d'aménagement du territoire (agriculture, érosion naturelle, etc.), mais qui peuvent avoir un impact sur les sites patrimoniaux.

No

Veuillez indiquer le nombre approximatif des sites affectés par an et précisez si d'autres activités affectent le patrimoine dans votre cas

3.1 Commentaire

Commentary (click to collaps)

Approche intégrée

3.1 a et b. Il n'existe pas de stratégie globale de protection fixée par l'aménagement du territoire ni de réglementation spécifique. L'un des objets de la Loi du Patrimoine est la conservation intégrée et les principes fondamentaux de la Loi Générale de l'Aménagement du Territoire (LGOTU), développée par le Règlement de l'urbanisme (RU), est de veiller à l'utilisation rationnelle du sol en congruence avec l'intérêt public et la fonction sociale de la propriété établie par l'article 34 de la constitution andorrane (art. 2 de la LGOTU). Cette Loi impose la prise en compte de l'environnement, des biens d'intérêt culturel et de leurs abords, des itinéraires d'intérêts (chemins, systèmes d'irrigations, etc.) et des risques naturels. L'une des finalités du RU est la conservation, la promotion et la diffusion du patrimoine historique d'Andorre (art. 2). Ces objectifs doivent être développés dans les plans d'aménagement et d'urbanisme communaux (POUP), les plans partiels, les plans spéciaux et les ordinations régulatrices de la normative subsidiaire qui sont opposables au permis de construire.

Les documents d'urbanisme (POUP, secteurs de protection, etc.) ont notamment pour objet de limiter, si nécessaire, l'utilisation de l'espace, de prévoir la protection des espaces agricoles et forestiers, des sites et paysages naturels ou urbains, ainsi que de prendre en compte les risques naturels. La réglementation doit prévoir les normes nécessaires au respect de la trame urbaine existante, des typologies d'édifices, du traitement des éléments et des lieux singuliers et il doit fixer les activités et les usages permettant d'assurer la protection du patrimoine construit et d'éviter la détérioration environnementale. La planification doit également éviter les opérations pouvant modifier substantiellement l'alignement et les niveaux préexistants dans les centres ou les endroits d'intérêt historique ou environnemental. Si cela est nécessaire, elle doit définir précisément l'envergure et les conditions des réhabilitations éventuelles.

C'est le sens de l'article 37 du RU qui précise que la fixation des mesures destinées à la protection du patrimoine historique, monumental et culturel, le territoire et le paysage est l'un des objectifs des plans d'urbanisme. A cet effet il prévoit le développement d'ordonnances, de plans spéciaux ou de programmes de réhabilitation, protection ou assainissement destinés à compléter les déterminations fixées par les plans. Deux plans spéciaux particuliers, relatifs à deux villages historiques, qui avaient été adoptés avant la mise en place de la législation urbanistique actuelle ont été reproduits dans les POUP communaux.

C'est aussi dans le cadre de l'application des objectifs relatifs à la protection qu'ont été établis les catalogues communaux. Les résultats sont très inégaux d'une commune à l'autre. Certaines ont limité le catalogue aux édifices déclarés au niveau national alors que d'autres ont enregistré plus d'une centaine d'immeubles répartis en diverses catégories selon leurs spécificités ou leur intérêt. Les normes de protections n'ont quasiment pas été développées ou sont peu contraignantes.

3.1.c. Techniquement, le processus de développement de l'aménagement du territoire ne peut pas faire l'impasse à la protection des sites patrimoniaux connus puisque toute intervention sur les biens inscrits ou leurs abords doivent être supervisés au préalable par le Ministère de la Culture (cf. réponse 2.2.) Cependant, dans la pratique, certaines interventions considérées comme « mineures » concernant les abords des monuments ne font pas l'objet d'une procédure et les dossiers d'autorisation ne sont pas communiqués au Ministère de la Culture. Il s'agit de travaux qui ne s'inscrivent pas dans la procédure d'autorisation centralisée par le Ministère de l'Aménagement du Territoire applicables aux travaux « majeurs » (construction de nouveaux édifices, de réforme, de réparation, de réhabilitation ou d'élargissements qui peuvent altérer la structure ou l'aspect extérieur des bâtiments, ou qui peuvent affecter la sécurité des constructions existantes) qui sont

obligatoirement notifiés par la commune. Les cas qui concernent des interventions dans les abords de protection sont identifiés lors des inspections ordinaires organisées par le Département du Patrimoine Culturel. Généralement, ils résultent d'une méconnaissance du cadre légal car la Loi prévoit l'autorisation pour toutes les interventions, pas uniquement les travaux.

3.1.e. Aucune démolition relative aux bâtiments classés n'a été enregistrée. Néanmoins, des cas de destructions de bâtis anciens n'intégrant pas le patrimoine culturel protégé défini par la Loi (BIC et BI) ont été enregistrés. Dans ces cas l'avis du Ministère de la Culture n'est pas contraignant à moins que ne débute l'instruction d'une procédure pour déclarer l'immeuble Biens d'Intérêt Culturel. Pour le Ministère de la Culture, les avis sont donnés par les techniciens du patrimoine culturel (architectes, archéologues et chargés de l'Inventaire immeuble), pour les bien locaux l'avis est donné par les chargés de l'urbanisme communal (techniciens ou commission d'urbanisme).

3.2.A Pour chaque catégorie/niveau de patrimoine figurant à la section 2.3, indiquer quelle partie (Etat, propriétaire ou autre) effectue les interventions de conservation et si ce processus est soumis à des permis (ou des avis contraignants) ou à des avis non contraignants. Enfin, qui supervise cette activité ?

Catégorie/niveau: Biens d'intérêt culturel (BIC) / 1

Conservation (click to collaps)

Entretien régulier

Who does conservation? Regulation Who oversees this conservation work?

Owner	Permit	Heritage professional
-------	--------	-----------------------

Les pouvoirs publics peuvent-ils effectuer les travaux de conservation de cette catégorie si les propriétaires échouent à le faire ?:

Qui paie?: Occupier

Restauration

Catégorie/niveau: Biens inscrits à l'inventaire général (BI) / 2

Conservation (click to collaps)

Entretien régulier

Who does conservation? Regulation Who oversees this conservation work?

Owner	Permit	Heritage professional
-------	--------	-----------------------

Les pouvoirs publics peuvent-ils effectuer les travaux de conservation de cette catégorie si les propriétaires échouent à le faire ?:

Qui paie?: Occupier

Restauration

Catégorie/niveau: Espace de présomption archéologique / 1 et 3

Conservation (click to collaps)

Entretien régulier

Who does conservation? Regulation Who oversees this conservation work?

N.A.

Permit

Heritage professional

Les pouvoirs publics peuvent-ils effectuer les travaux de conservation de cette catégorie si les propriétaires échouent à le faire ?:

Restauration

▼ **3.2.F What criteria are used to establish the priority for publicly funded works to the heritage?**

Approche intégrée

Other criteria:

Patrimoine archéologique

Other criteria:

Patrimoine architectural

Autre (veuillez spécifier):

Patrimoine paysager

Autre (veuillez spécifier):

▼ **3.2.G Do permits or licences for archaeological work include specific conditions that include requirements to carry out non- des**

Preventative archaeology

32G Archéologie préventive:

Non-preventative archaeology

32G Archéologie non préventive:

32H options:

3.2.J Des procédures sont-elles prévues pour la conservation et l'entretien du patrimoine archéologique in situ ?:

Commentaire:

Source URL: <http://www.herein-system.eu/fr/conservation-et-gestion-andorre>